



Conditions Générales

Article 1 :

Les conditions générales présentes font partie intégrante et totale de chaque convention conclue par DE GRAVE-ANTVERPIA N.V., nonobstant l'applicabilité des conditions générales des Expéditeurs de Belgique 1980 sur les opérations d'expédition et les conditions des connaissements, lesquelles sont à votre disposition à notre siège social. Toutes stipulations particulières et déviantes seront exclusivement d'application lorsque convenues par écrit et seront exclusivement applicables pour les conventions auxquelles elles se réfèrent.

Article 2 :

Le donneur d'ordre s'engage à indiquer à temps et clairement la description exacte de la nature, la qualité, les particularités, le nombre de pièces (cette énumération n'est pas limitative), ainsi que toute information nécessaire et utile concernant les marchandises et à fournir toutes instructions concernant la manutention ultérieure et/ou le transport. DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. n'est tenu au contrôle de la concordance des marchandises proposées avec leur description, en ce qui concerne le contenu et/ou la qualité. DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. est dégagé de tout dédommagement suite aux dégâts dus à une information insuffisante.

Article 3 :

Le donneur d'ordre est exclusivement responsable pour tous frais et pour tous dégâts et/ou pertes, par suite du non-respect de ses obligations. Il est en outre tenu à garantir DE GRAVE-ANTVEPRIA N.V. de toutes prétentions de tiers pour accidents et/ou dégâts matériels, immatériels et/ou corporels, à imputer au non-respect de ses obligations.

Article 4:

Tout contrat de transport entre DE GRAVE-ANTVERPIA NV et son donneur d'ordre est, dans le cas de basses eaux, soumis aux surcharges habituelles de basses eaux. Toute obligation de transport dans ce contrat est soumise aux limitations d'usage relatives à une navigation libre et sans entrave. Ci-dessous vous trouverez la liste complète de ces restrictions et la description des surcharges basses eaux (sauf celles convenues expressément) :

SUPPLEMENTS DE FRET POUR BASSES EAUX

1) Le fret convenu est augmenté des suppléments basses eaux, conformément aux niveaux des échelles suivants :

a) En aval de Cologne (inclus), pour un niveau des échelles Kölner Pegel de :

2,20 - 2,01 m : + 30%
2,00 - 1,81 m : + 40%
1,80 - 1,61 m : + 50% du fret.

b) Pour des lieux en amont de Cologne, ainsi que sur la Moselle, la Sarre, le Main, le Danube et le Neckar, pour un niveau des échelles de Kaub (Kauber Pegel) de :

1,50 - 1,36 m : + 20%
1,35 - 1,21 m : + 30%
1,20 - 1,01 m : + 50%
1,00 - 0,91 m : + 60%
0,90 - 0,81 m : + 70% du fret.



- 2) A partir d'une échelle de Cologne (Kölner Pegel) égale ou inférieure à 1,60 m, ou le cas échéant une échelle de Kaub égale ou inférieure à 0,80 m, le supplément basses eaux est convenu au cas par cas. Si un accord sur le montant des suppléments pour basses eaux n'est pas convenu à temps, l'obligation de transport cesse. Dans ce cas, le transporteur jouit des droits selon les paragraphes 13 et 14 de l'IVTB.
- 3) Pour les transports sur le Danube, sous réserve de et en cas d'absence d'accords sur les niveaux des échelles et les suppléments de fret pour basses eaux, les suppléments d'usage sont d'application.
- 4) Le calcul des suppléments pour basses eaux se base sur le niveau d'échelle le plus bas des niveaux susmentionnés, mesuré pendant le transport du début de l'affrètement du navire jusqu'à l'arrivée à destination.

CESSATION/ANNULATION DE LA PRISE EN CHARGE ET DE TRANSPORT

- 1) L'obligation de prise en charge et de transport cesse sur chaque voie d'eau, indépendamment du fait que les marchandises sont prises en charge ou chargées, ou si le voyage est déjà commencé ou non, si d'une manière générale ou seulement en relation avec le bateau, qui a chargé les marchandises, les événements ou les circonstances suivants se produisent ou se sont produits :
 - a) force majeure, guerre, mobilisation, opérations militaires, émeute, sabotages, grève, blocus, trouble de l'ordre public ;
 - b) actions et interventions par les autorités publiques, restrictions ou interdictions d'importation, d'exportation et/ou de transit, saisie ou confiscation, etc. ;
 - c) interruption de la navigation de toute nature ou accident de la navigation, incidents ou problèmes opérationnels aux écluses, sur les canaux, dans les ports ou autres infrastructures de la navigation, perturbation de la navigation, entrave à la navigation dans les ports maritimes ou fermeture de la voie d'eau ;
 - d) événement naturel, crue, inondation, glaces ou dangers liés aux glaces.
 - e) basses eaux (trafic en aval de Cologne à partir d'un Kölner Pegel égal ou inférieur à 1,60 m ; trafic en amont de Cologne, ainsi que sur la Moselle, la Sarre, le Main, le Danube et le Neckar à partir d'un Kauber Pegel égal ou inférieur à 0,80 m).



2) Pendant toute la durée d'un de ces cas, et encore 14 jours au-delà, le transporteur est en droit de facturer pour tout retard dans la navigation et la rotation du bateau des surestaries en plus du remboursement des frais supplémentaires, ainsi qu'à son choix :

a) soit de poursuivre le transport et facturer pour la totalité de la distance de transport convenue un supplément de fret. Dans ce cas, il peut également porter en compte tous les frais supplémentaires qu'il n'aurait pas eus lors d'une exécution normale du contrat de transport, aux intérêts marchandises, qui sont, dans ce cas, les codébiteurs solidaires.

b) ou résilier le contrat dans sa totalité et facturer du faux fret conformément au paragraphe § 11 de l'IVTB et décharger ou laisser décharger, entreposer ou encore faire suivre par d'autres moyens les marchandises déjà chargées dans un endroit qui lui semble adapté au nom, pour le compte et aux périls des intérêts marchandises. Tous les frais supplémentaires qui résultent du déchargement dans le port intermédiaire, du stockage ou du transport subséquent sont à la charge des intérêts marchandises.

Le transporteur bénéficie aussi des droits ci-dessus lorsqu'il omet ou n'est pas en mesure d'informer les intérêts marchandises de l'apparition de l'évènement.

3) L'expéditeur peut dans les cas visés aux paragraphes 1 a) jusque e) résilier le contrat à condition qu'il paie les frais pour décharger à nouveau les marchandises et la totalité du fret selon paragraphe § 11 alinéa 1 c) de l'IVTB.

4) L'expéditeur ou le destinataire sont solidairement responsables envers le transporteur pour tous les frets journaliers supplémentaires, suppléments de fret, surestaries ainsi que tout autre surcoût.

5) Si le début du voyage est empêché de façon permanente, par hasard ou par des circonstances dont le transporteur n'est pas responsable en vertu de ce contrat de prise en charge et/ou de transport, alors ce contrat expire sans aucune obligation d'indemnisation que ce soit.

Est considéré comme empêchement permanent en particulier :

- quand le bateau, concerné par le contrat de transport et/ou de prise en charge, est perdu ou endommagé de telle sorte que le voyage ne peut pas être entamé sans une réparation importante de celui-ci. Par réparation importante est entendu une réparation qui nécessite le déchargement complet des marchandises.
- quand les marchandises à transporter sont perdues et à condition qu'elles soient spécifiques et irremplaçables, ou qu'elles soient déjà chargées ou prises en charge par le transporteur.

Article 5 :

DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. n'est pas responsable des accidents et/ou dégâts et/ou pertes matérielles, immatérielles et/ou corporelles de quelle que nature que ce soit, sans exception, sauf si les dits accidents, dégâts et/ou pertes sont imputables à la faute grave de, ou ont été provoqués intentionnellement par DE GRAVE-ANTVERPIA N.V., respectivement ses préposés.

**Article 6 :**

Dans le cas d'un ordre d'assurance, il est expressément convenu que DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. n'est à considérer que comme intermédiaire sans responsabilité.

Article 7 :

Toutes créances, que le donneur d'ordre considère à actionner, doivent être intentées endéans six mois sous peine de déchéance, sauf autres délais fixés par des dispositions légales impératives. Ce délai court à partir de la fin de l'ordre. En cas de contestation à ce sujet, la date de l'envoi des factures sera applicable. Sauf la déchéance de droit précitée, aucune plainte ne sera recevable pour autant qu'après l'achèvement de l'ordre, aucune réserve écrite envers DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. n'ait été formulée pour perte et dégât visible endéans trois jours et pour perte et dégât invisible endéans sept jours après l'achèvement de l'ordre. Ces délais sont valables, sauf autres délais fixés par des dispositions légales impératives.

Article 8 :

Toutes les factures sont payables au comptant et seront adressées à DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. En cas de retard, DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. est en droit, sans aucune mise en demeure, de porter en compte des intérêts à raison de 1 % par mois, à compter de la date de facturation. En plus, il est expressément convenu que DE GRAVE-ANTVERPIA N.V. sera en droit, lors du dépassement du délai de paiement de plus de trente jours, à porter en compte sans mise en demeure des dommages-intérêts s'élevant à 10 %.

Article 9 :

Tous différends survenant entre les parties sont du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement d'Anvers ou de la Justice de Paix du siège social de DE GRAVE-ANTVERPIA N.V.. Il est expressément convenu qu'il ne peut en être dérogé qu'en cas d'accord écrit de DE GRAVE-ANTVERPIA N.V.